

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 119 vom 2. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___119)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 119 du 2 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 119 del 2 ottobre 2017

## Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, ASSASSINAT | 112 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.K. \_\_\_\_\_ est recevable. Il en va de même de l'appel formé par le Ministère public.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 131 I 153 consid. 3).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au

prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

## **E. 2.2**

L'appelante a requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition de la Dresse [...], experte psychiatre privée et de Mme [...], animatrice dans l'EMS dans lequel B.C. \_\_\_\_\_ avait fini sa vie. Elle n'a toutefois pas renouvelé cette requête aux débats d'appel. Il y a lieu de confirmer le rejet de ces mesures d'instruction, qui ne sont ni pertinentes, ni nécessaires. En ce qui concerne la Dresse [...], celle-ci a déposé un volumineux rapport avec le Dr [...] et, tout comme ce dernier, elle a été longuement entendue par le Tribunal criminel. Il y a donc suffisamment d'éléments au dossier pour apprécier son avis d'experte privée – également en ce qui concerne le fonctionnement de la famille A.C. \_\_\_\_\_ et sur les raisons qui l'ont amenée à considérer que les abus sexuels rapportés par l'appelante étaient crédibles – sans que besoin ne soit de la réentendre. Quant à [...], qui n'a pas pu se présenter aux débats de première instance et à l'audition de laquelle la défense avait renoncé (P. 462), elle devrait être entendue au sujet des relations entre A.C. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ lorsque cette dernière était à l'EMS, respectivement sur les interventions et interactions de A.K. \_\_\_\_\_ dans cette période difficile. On ne voit toutefois pas en quoi elle serait susceptible d'apporter un élément déterminant sur les faits de la cause, respectivement un élément inconnu, dans la mesure où un grand nombre de témoignages et plusieurs expertises portent sur ces questions.

## **E. 3**

L'appelante invoque en premier lieu une constatation incomplète ou erronée des faits.

### **E. 3.1.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF

6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.1.2**

Un rapport d'expertise privée n'a pas la même portée qu'une expertise judiciaire; les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et considérés comme des simples allégués de parties (ATF 141 IV 369 consid. 6; TF 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.1; TF 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 8.5; TF 6B\_922/2015 du 27 mai 2016 consid. 2.5). Si une expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, le juge n'en est pas moins tenu d'examiner si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par l'autorité (ATF 137 II 266 consid. 3.2; TF 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.5.3; TF 6B\_200/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1).

### **E. 3.2.1**

L'appelante soutient en premier lieu que les premiers juges auraient sous-estimé l'importance de la maltraitance qu'elle dit avoir subie de la part de son père, maltraitance qui aurait inclus des abus sexuels graves et non seulement un comportement qualifié d' « incestuel » à défaut de pouvoir être qualifié d'incestueux. Elle fait également valoir que le tribunal criminel aurait retenu à tort que la crainte d'être dépossédée de l'héritage de ses parents aurait constitué l'élément déterminant l'ayant poussée à passer à l'acte. Ainsi, pour la défense, le projet de remariage de la victime aurait représenté « le point de rupture ».

### **E. 3.2.2**

Les premiers juges ont analysé longuement la question de la véracité des abus sexuels allégués par A.K.\_\_\_\_\_ (cf. jugt, pp. 105 ss). Ils ont en substance considéré que, malgré la consultation de plusieurs thérapeutes avant le drame, elle n'avait jamais fait état de tels abus. Elle ne s'en était pas ouverte non plus à des proches, alors même qu'une de ses cousines lui avait confié avoir été victime d'actes d'ordre sexuel de la part de A.C.\_\_\_\_\_. En outre, elle avait cherché à instrumentaliser des témoins, en les orientant sur leur déposition, au point que le Ministère public avait dû intervenir à plusieurs reprises pour lui demander de ne plus contacter ces témoins. L'ensemble des déclarations de la prévenue montrait une intention claire de noircir le tableau concernant la victime. Cela étant, les premiers juges ont constaté également qu'il résultait des expertises – judiciaire et privée – que A.C.\_\_\_\_\_ exerçait une relation d'emprise sur sa fille et que cette dernière avait bien été victime de maltraitance, à tout le moins psychologique. Ce lien familial perverti avait abaissé les barrières intergénérationnelles favorisant un climat incestuel. Ils

ont relevé également que les témoignages d'[...] et de [...] constituaient des éléments de preuve d'un comportement sexuel inadéquat de la victime. Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal criminel a retenu, au bénéfice du doute en faveur de la prévenue, que les relations avec son père étaient empreintes de perversité et de violence psychologique durant la jeunesse de celle-ci. Ce dernier l'avait ainsi confrontée à des aventures extra-conjugales et à sa propre sexualité, faisant régner de la sorte un climat qualifié d'incestuel. Les premiers juges n'ont en revanche pas retenu que la prévenue avait fait l'objet d'actes d'ordre sexuel de la part de son père. Cette appréciation des preuves est adéquate. Les premiers juges n'ont pas ignoré qu'il est possible que des abus sexuels ne soient, dans certains cas, pas dénoncé durant de nombreuses années, comme ils n'ont pas ignoré les dépositions d'[...] et de [...] invoquées dans la déclaration d'appel. Ils n'ont pas non plus fait abstraction de l'avis des experts, de sorte que l'appelante ne parvient pas à citer des éléments probatoires qui auraient été ignorés. A ce constat, s'ajoute le fait que A.K. \_\_\_\_\_ n'a jamais pu ou voulu parler dans le cadre de la procédure des faits constitutifs des prétendus abus sexuels. Elle n'a ainsi pas voulu en parler lors des débats de première instance (cf. jugt., p. 35). Lorsqu'elle s'est exprimée devant l'expert judiciaire, elle n'a pas réellement pu verbaliser les actes, laissant celui-ci les nommer (cf. P. 248, p. 13). En outre, elle a fait preuve des mêmes difficultés devant les experts privés qu'elle a elle-même mandatés, et a mis l'accent sur ce qu'elle décrivait comme une sorte de jubilation et de cynisme éprouvés par son père de l'humiliation, plutôt que sur les actes sexuels qu'elle aurait subis (cf. jugt pp. 59-60). Les accusations portées par la prévenue contre son père s'agissant de graves abus sexuels restent donc floues, et reposent en définitive sur le seul récit manuscrit qu'elle a rédigé le 21 mars 2015 à l'attention du Procureur (P. 115). Dans ce document, elle décrit des tentatives de pénétration et des fellations, faits qu'elle n'évoque pas devant les experts – se limitant à évoquer des caresses de son père en l'absence de sa mère – et qui sont pourtant les plus graves. Il se pose dès lors nécessairement la question de savoir si ces accusations n'ont pas été faites pour les besoins de la cause, soit de leur crédibilité, question que s'est également posée le Dr. [...]. Certes, l'expert judiciaire a mentionné que certains paramètres cliniques allaient dans le sens d'une personnalité ayant été exposée à la violence de façon directe et que la prévenue décrivait un tableau clinique qui restait cohérent dans le sens d'une perversion familiale assez étendue. Il a toutefois également décrit les mécanismes de contrôle de la prévenue, avec une tendance à la dramatisation émotionnelle. Ainsi, a-t-il notamment relevé qu'elle savait mettre à contribution son intelligence et ses études de sociologie pour échafauder un récit dans lequel elle pouvait mettre en lumière ce qu'elle estimait être à son avantage. Si elle se plaignait certainement à juste titre d'une perversion familiale, il apparaissait également que cette perversion déteignait sur son propre fonctionnement. Elle était habile et pouvait montrer différents visages, avec des manifestations émotionnelles dramatisées. En raison de mécanismes visant à dénigrer ou à contrôler autrui, elle disposait de capacité à manipuler. A dire d'expert, il fallait également rester conscient qu'en raison d'aspects de distorsion relationnelle et de manipulation, elle savait donner une vision dramatisée de sa situation. Dès lors, ses descriptions, certainement pertinentes sous certains aspects, pouvaient également découler de mécanismes d'amplification, ces mécanismes incluant les représentations qu'elle donnait d'elle-même et d'autrui. En définitive, la Cour considère que les contradictions au sujet des prétendus abus sexuels, les nombreuses tentatives de la prévenue de présenter les faits en sa faveur, sa tendance à la manipulation, soulignée à plusieurs reprises dans l'expertise judiciaire et ressortant également de son comportement

en cours d'instruction, doivent conduire à écarter l'éventualité qu'elle ait subi de graves abus sexuels de la part de son père. Il reste toutefois, qu'il faut considérer comme étant établi, comme le révèlent de façon convergente les expertises, qu'elle a subi une maltraitance psychologique, sa personnalité étant marquée par divers traumatismes. S'agissant de l'analyse des éléments ayant provoqué le passage à l'acte homicide, ils seront examinés dans le cadre du mobile retenu pour qualifier cet acte.

### **E. 3.3.1**

L'appelante soutient ensuite qu'elle devrait être condamnée pour meurtre et non pour assassinat. Elle conteste l'appréciation des premiers juges s'agissant de son mobile, à savoir qu'il aurait été financier, en veillant à préserver pour elle l'héritage de ses parents. Elle fait valoir qu'elle a été submergée par un sentiment de trahison provoqué par son père et qui aurait fait ressurgir les ressentiments accumulés à son encontre pendant des années. L'aspect financier serait ainsi secondaire, comme l'auraient souligné les experts privés.

### **E. 3.3.2**

Les premiers juges ont examiné le mobile, ou plus largement ce qui a incité la prévenue à agir dans son projet homicide (cf. jugt. pp. 128 ss). Ils ont d'emblée relevé que la prévenue faisait valoir qu'elle avait tué son père en proie à une détresse profonde ensuite de l'annonce du remariage de celui-ci, qu'elle avait vécu comme une trahison et qui avait ravivé les douleurs du passé, ce qui correspond d'ailleurs précisément à ce qu'elle soutient en appel. Si les perturbations émotionnelles provoquées par le projet de remariage de A.C. \_\_\_\_\_, réel ou supposé, ne pouvaient pas être niées, les premiers juges ont relevé également d'autres aspects plus calculateurs du comportement de la prévenue dans les jours qui ont précédé et suivi l'homicide. Ainsi, ils ont observé à juste titre qu'elle paraissait avant tout préoccupée par l'héritage qu'elle ne supportait pas de voir revenir à « une inconnue », estimant qu'il devait lui revenir. C'est également ainsi qu'il faut comprendre la falsification des testaments relatifs aux avoirs de sa mère, dont l'un quelques jours avant l'homicide, qui lui vaut sa condamnation pour faux dans les titres. A cet égard, même si A.K. \_\_\_\_\_ prétend qu'elle souhaitait seulement rétablir la situation qui prévalait avant le premier faux testament qu'elle avait rédigé, afin de récupérer la part d'héritage de sa mère attribuée à son père et qui devait lui revenir, elle ne peut nier qu'elle était animée par des considérations financières. En particulier, même si elle soutient n'en avoir voulu qu'à l'héritage de sa mère, elle savait pertinemment qu'en tuant son père elle récupérerait la part de cet héritage dévolue à ce dernier. De surcroît, comme l'on a aussi relevé les premiers juges, il ressort tant des discussions de la prévenue avec son fils et avec des tiers avant et après les faits que de ses propres déclarations en cours d'enquête qu'elle était obnubilée par la question de l'héritage de ses parents (cf. jugt. p. 129). D'ailleurs, lors de la dispute du repas de midi le 5 novembre 2014, elle a demandé à son père de pouvoir disposer de sa villa à [...]. De plus, elle a procédé à plusieurs retraits d'argent importants sur des comptes de son père les 4 et 5 novembre 2014 et, le 28 novembre suivant, elle s'est rendue au safe où elle avait entreposé des lingots d'or et métaux précieux appartenant à son père afin de les inventorier, puis elle les a dissimulés dans son gilet. Les premiers juges ont en outre relevé, conformément à l'avis exprimé par l'expert judiciaire, que l'état émotionnel de A.K. \_\_\_\_\_ décrit sur un plan psychiatrique n'empêchait pas de tenir compte également d'autres "déterminants", d'origine purement financière, pas nécessairement d'ordre psychique et faisant donc partie de l'examen plus large des circonstances entourant l'acte délictueux auquel devait procéder une autorité judiciaire (cf. jugt. p. 129 et P. 248, p. 20). Or, il se dégage des faits pertinents à

cet égard, tels qu'examinés ci-avant (falsification de testaments, retraits d'argent, prélèvement des lingots dans le safe, etc.), un dessein patrimonial évident. Ces éléments ne font d'ailleurs pas l'objet de l'examen des experts privés, qui se bornent à mettre en évidence le rôle de l'argent dans le fonctionnement familial, ce qui aurait plutôt tendance à confirmer que la prévenue était bien animée par un tel dessein. D'ailleurs, lorsque les experts privés précisent qu'il serait réducteur de ne voir que la crainte d'être dépossédée, force est de constater qu'ils ne l'excluent pas eux non plus. En définitive, l'analyse du mobile de la prévenue par les premiers juges correspond à une appréciation adéquate de l'ensemble des éléments factuels et psychologiques en présence.

#### **E. 3.4.1**

L'appelante fait encore valoir que l'analyse des premiers juges sur le degré de préparation de l'acte homicide serait erronée. Son projet aurait été hasardeux, dépourvu d'élaboration au sujet d'un alibi ou de la possibilité de se débarrasser des objets la reliant au crime. Un plan aussi mal conçu n'en serait en réalité pas un et les premiers juges auraient dû au contraire retenir qu'elle avait « suivi aveuglément sa pulsion et son fantasme de passage à l'acte », soit de pousser son père dans les escaliers. Les trois phases décrites par les premiers juges correspondraient en définitive à une analyse artificielle, car tout se serait enchaîné très vite sans véritable réflexion et sans une manière d'agir odieuse.

#### **E. 3.4.2**

Les griefs soulevés par l'appelante relèvent avant tout de l'analyse des faits, s'agissant de la façon d'agir. Il sera examiné ultérieurement si cette façon d'agir doit être considérée comme odieuse au sens de l'art. 112 CP.

#### **E. 3.4.3**

La prévenue ne peut pas nier qu'elle a élaboré un plan pour tuer son père puisqu'elle a à la fois choisi d'y associer son fils – auquel elle avait parlé de ses intentions de faire passer la mort de son père à cinq reprises avant le

### **E. 5**

L'appelante conteste enfin la peine infligée, qu'elle considère comme excessive, alors que le Ministère public la tient pour trop clémente et requiert une peine privative de liberté à vie. Pour la prévenue, les premiers juges auraient notamment retenu à tort qu'elle aurait cherché à noircir la victime et ils se seraient laissés guider par une mauvaise impression en audience, qui ne reposerait sur rien de tangible. Pour l'accusation, les circonstances à décharge retenues par les juges seraient en réalité toutes englobées dans la légère diminution de responsabilité retenue, de sorte que la prévenue aurait bénéficié deux fois d'une réduction de peine. En outre, la prévenue ne serait pas une victime ayant réussi à se libérer de son bourreau, mais une adulte éduquée qui a tué un père quasi-grabataire pour ses intérêts financiers.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

## **E. 5.2**

Au contraire de l'analyse de chacune des parties appelantes, l'appréciation effectuée par les premiers juges de la culpabilité de A.K.\_\_\_\_\_ est nuancée et prend complètement en considération les éléments à charge et à décharge (cf. jugt. pp. 139 ss). Ils ont à juste titre considéré que sa culpabilité était très lourde, sans prendre en considération, au moment de fixer la peine, les éléments déjà retenus pour qualifier l'homicide d'assassinat. Ils ont relevé que le concours d'infractions consacrait une sordide captation de l'héritage de sa mère ou de son père, dans laquelle elle avait égoïstement entraîné son jeune fils – qui avait à au moins deux reprises déclaré ne pas vouloir se salir les mains. Sans méconnaître les souffrances de la prévenue, le Tribunal criminel a aussi relevé à juste titre qu'il n'était pas nécessaire pour sa défense de salir encore la victime après son décès, ce qu'elle s'est pourtant attelée à faire avec insistance. L'appelante conteste en vain ce constat, puisque la commission d'abus sexuels n'a pas été retenue. Par ailleurs, elle ne convainc pas lorsqu'elle prétend qu'elle tente d'expliquer son passage à l'acte et non de le justifier, l'expert judiciaire ayant d'ailleurs exposé qu'elle mettait tous les éléments en place pour que se déroule principalement le procès de son père, puis le sien. Pour le surplus, l'état psychologique de A.K.\_\_\_\_\_ a été pris en compte dans le cadre de la diminution de responsabilité concédée. Elle oppose également en vain ses dénégations à la constatation des premiers juges selon laquelle elle n'a pas vraiment écouté les propos de son fils durant les débats, que la cour de céans n'a aucune raison de remettre en question. A cela s'ajoute enfin qu'à l'audience d'appel, A.K.\_\_\_\_\_ a témoigné d'une absence de prise de conscience réelle, en adoptant toujours la même position de victime et en allant jusqu'à déclarer qu'elle n'avait pas voulu tuer son père, malgré tous les éléments démontrant l'évidence de la préméditation de son acte et de sa volonté homicide. Quant à l'argument tiré de la comparaison des peines avec celle infligée à B.K.\_\_\_\_\_, celui-ci doit être écarté pour deux raisons. D'une part, la Cour d'appel pénale, qui examine la peine d'office, n'a pas elle-même fixé la peine de ce dernier, qui n'a pas fait l'objet d'un appel et ne saurait dès lors s'y référer. D'autre part et surtout, l'appelante perd de vue que la situation est totalement différente dans son cas, puisque son fils a agi sous son emprise et après qu'elle ait insisté pour qu'il l'aide à commettre l'homicide, malgré les réticences dont il lui avait fait part, de sorte que la faute de l'appelante est largement prépondérante. C'est en vain également que le Ministère public fait valoir que les circonstances à décharge ont été prises en compte à double avec la diminution de responsabilité, les premiers juges ayant expressément indiqué que l'état émotionnel de la prévenue était déjà pris en considération par la diminution de responsabilité (cf. jugt. p. 141). Compte tenu de ces circonstances, la peine privative de liberté de 16 ans prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de A.K.\_\_\_\_\_. Elle est donc adéquate et doit être confirmée. La détention depuis le

jugement de première instance sera déduite et le maintien de la prévenue en exécution anticipée de peine ordonné.

#### **E. 6**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel de A.K.\_\_\_\_\_ et l'appel du Ministère public doivent être rejetés et le jugement du 2 octobre 2017 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'660 fr., constitués en l'espèce des seuls émoluments d'arrêt et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de A.K.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Elle n'a en outre pas droit à l'indemnité qu'elle réclame pour la défense de ses droits dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'elle succombe sur toutes les moyens soulevés dans son appel, y compris sur la question de la peine, seul point qui était attaqué par le Ministère public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.